

GROUPEMENT FORESTIER
Statuts à jour au

Constitution libre par consentement unanime des fondateurs

Entre les soussignés :

GROUPEMENT FORESTIER

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

01. M. DEMOUGEOT Pierre demeurant au lieu-dit Coulié F-19270 Sainte-Féréole (Corrèze),
Né à Auxerre (Yonne) le 12 décembre 1981.

De nationalité française.

Résidant en France.

Marié avec Madame BRAUN Susanne à Parly (Yonne) le 22 juin 2013 sous le régime de la communauté de biens.

PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les associés sont présents.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts du groupement forestier qu'ils entendent fonder.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les porteurs de parts d'intérêts ci-après créés, les personnes physiques qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts et les personnes physiques porteuses des parts qui pourront être ultérieurement créées, un **groupement forestier**, société civile à statut légal particulier, régi par :

- les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code civil;
- les dispositions des titres IV et II du Code forestier (partie législative et partie réglementaire);
- les stipulations des présents statuts.

Il est expressément convenu que seules les personnes physiques sont aptes à obtenir la qualité d'associé, aucune personne morale n'étant acceptée en qualité d'associée.

Article 2 – Objet social

Le groupement crée en vertu du présent acte a pour objet :

- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui sont ou seront ultérieurement acquis, reçus ou apportés au groupement ;
- l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion des massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, qui seront ainsi constitués, de ceux qui sont apportés comme il est dit ci-après et de tous autres qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés ;
- et généralement toutes opérations quelconques qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement.

Article 3 – Dénomination sociale

Le groupement prend la dénomination de : «**AVENIR FORÊT** ».

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, cette dénomination sociale devra toujours apparaître, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : groupement forestier.

La dénomination sociale sera en outre précédée ou suivie, une fois au moins, des mots «société civile» suivis de l'indication du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, du siège du tribunal au greffe duquel le groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège du groupement forestier est fixé au lieu-dit « Coulié », commune de SAINTE-FÉRÉOLE (Corrèze).

Il peut être transféré en tout autre endroit du département de la Corrèze, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs, en France, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Prorogation - Dissolution

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de celui-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective extraordinaire des associés. Le groupement pourra être prorogé une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

À cette fin éventuelle, un an au moins avant la date d'expiration du groupement, les associés devront être consultés par les soins de la gérance. À défaut, tout associé pourra demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du groupement, statuant sur requête, de désigner un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Le groupement pourra être dissous par anticipation si les associés en décident à l'unanimité. Il n'est pas dissous par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

La prorogation du groupement forestier pourra être décidée par les associés, par décision collective extraordinaire.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports en nature

I - Apport de biens et droits immobiliers

Il n'est fait aucun apport en bien et droits immobiliers

B - Apports de droits mobiliers

Il n'est fait aucun apport de droits mobiliers.

Article 7 - Apport en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- M. DEMOUGEOT Pierre une somme de 10 000 euros (Dix mille euros)	10 000 euros
---	--------------

Total des apports en numéraires :
10 000 euros (Dix mille euros) :

10 000 euros

Il sera déposé, à un compte ouvert au nom du groupement forestier en formation, à la banque crédit industriel et commercial, agence de Sarlat-la-canéda (2, avenue de la république), une somme de 10 000 euros représentant 100% des apports en numéraire de chacun des associés ci-dessus visés. Ceux-ci s'engagent à verser le solde dans les 30 jours de la demande qui leur sera notifiée par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé. Cette demande sera faite postérieurement à l'immatriculation du groupement forestier au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 1843-3 du code civil, il est ici précisé que tout associé qui, au jour convenu, n'aura pas apporté au groupement la somme par lui promise deviendra de plein droit débiteur des intérêts au taux de 5% de cette somme à compter de ce jour, le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Article 8 – Apport en industrie

Il n'est fait aucun apport en industrie.

Article 9 – Récapitulation des apports en nature et en numéraires

Les apports suivants sont effectués, savoir :

1) De M. DEMOUGEOT Pierre :

- Apports en numéraire : 10 000 euros (Dix mille euros)	10.000 euros
---	--------------

Total des apports correspondants
au montant du capital social 10 000 euros (Dix mille euros) :

10 000 euros

Ces apports sont rémunérés ainsi qu'il indiqué à l'article 11 ci-après.

Article 10 – Déclaration des apporteurs. Intervention des conjoints.

La procédure d'intervention des conjoints des associés mariés sous la communauté est obligatoire. Il convient de faire intervenir le conjoint afin qu'il renonce à revendiquer la qualité d'associé.

En conséquence, aux présentes sont à l'instant intervenus les conjoints des apporteurs, dans le cadre de l'article 1832-2 du code civil, savoir :

1) Mme BRAUN Susanne

Compte tenu des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil aux termes duquel :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Les intervenants susnommés confirment renoncer à revendiquer la qualité d'associé du groupement.

Article 11 - Capital social

I – Capital social initial

Par la suite des apports qui précèdent, le capital social initial est fixé à la somme 10.000 euros (Dix mille euros). Il est divisé en 1.000 (Mille) parts de 10 (dix) Euros chacune, intégralement libérées ; sous le pouvoir des gérants ; toutes de même catégorie attribuées aux associés en proportion de leurs apports cités précédemment à l'article 9 des présents statuts.

Il est divisé en 1.000 (Mille) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 1000 et réparties comme il suit entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs:

- à M. DEMOUGEOT Pierre, 1.000 parts sociales, numérotées de n° 1 à n° 1000,

TOTAL :

1.000 PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, la répartition des parts sociales entre les associés, telle qu'elle figure ci-dessus, n'aura pas à être modifiée pour tenir compte des cessions de parts qui interviendront ultérieurement.

En tout état de cause, un associé seul ou par regroupement familial ne pourra détenir plus de 10% du capital social maximum constaté au 31 décembre de chaque année.

II – Modalités de variation du capital social

En application des articles L 213-1 et suivants du Code du commerce, le capital social souscrit est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés sous réserve des dispositions de l'article 13 des présents statuts ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

Il est également susceptible de diminution par la reprise des apports des associés. Il peut également varier dans les conditions prévues par le code du Commerce.

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé fixées ainsi qu'il suit : 10 000 000 (Dix millions) Euros pour le capital social maximum autorisé et 100 000 (Cent mille) Euros pour le capital social minimum autorisé.

En cas d'augmentation de capital social par création de parts sociales correspondants à des apports en numéraire, les associés organisent s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel.

III – Augmentation du capital social

a – Le capital social est susceptible d'être augmenté par souscription en numéraire de parts nouvelles. La gérance pourra à tout moment et sans autorisation préalable de l'assemblée générale décider de l'augmentation de capital social, l'émission de nouvelles parts dont la souscription pourra être réservée aux associés ou à de nouveaux associés et ce, dans la limite du capital maximum autorisé fixé ci-dessus.

b – La gérance arrêtera les conditions et modalités de souscription des parts nouvelles, dont le montant de l'éventuelle prime d'émission.

Les parts nouvelles ne pourront être émises à un prix inférieur à la valeur nominale. Elles pourront être majorées d'une éventuelle prime d'émission. En effet, un système de prime sera mis en place et révisé annuellement par la gérance sous condition du vote positif de l'assemblée générale ordinaire, afin de déterminer la valeur exigible pour l'achat de parts nouvellement créées en fonction de la croissance de la valeur estimée des actifs du groupement.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance sont constatées par un bon de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera la variation du capital à la clôture de l'exercice concerné.

Article 12 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions et mutations de parts régulièrement consenties. Des copies ou des extraits desdits actes, certifiés par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Il pourra également être remis aux associés des certificats intitulés : «certificats représentatifs de parts», établis au nom de chaque associé par part, multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui. Ils devront être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ».

Article 13 - Cession de parts sociales

Formalités

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable au groupement, conformément à l'article L. 241-4 du Code forestier, elle doit être signifiée au groupement, à son siège social, par acte d'huissier de justice ou être acceptée par le groupement dans un acte authentique. Elle peut en outre être rendue opposable au groupement par transfert de la mutation sur le registre visé à l'article 22 des présents statuts.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social du groupement, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé. La cession doit être également faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés et de l'insertion d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Agrément

I – Domaine

Toute mutation de parts sociales, exception faite de la transmission pour cause de décès, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit des parts, est soumise à l'agrément du groupement forestier, selon les dispositions qui suivent. Toutefois, les parts sont librement cessibles entre associés.

II – Procédure

L'agrément est la compétence de la collectivité des associés ou de la gérance statuant dans les conditions prévues à l'article 35 II des présents statuts.

Le cédant notifie son projet de cession et la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au groupement forestier et à chacun des associés.

La collectivité des associés ou la gérance dispose d'un délai de deux mois, à compter de la dernière notification faite en application de l'alinéa précédent, pour prendre sa décision en indiquant, au cas où elle donne son agrément, la durée de validité de celui-ci. Son silence, gardé pendant cette durée de deux mois, vaut décision de refus de l'agrément.

La gérance notifie au cédant la décision des associés ou de la gérance, dans les huit jours de son adoption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où le gérant décide de donner son agrément à la cession, cette décision sera prise sans consultation préalable des associés.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant des parts rachetées. A défaut d'accord sur le prix, celui sera fixé aux modalités définies par l'article 1843-4 du code civil.

Si l'agrément est refusé, le groupement doit proposer un ou plusieurs autres cessionnaires au cédant dans les délais de six mois à compter de la dernière notification faite en application du deuxième alinéa ci-dessus. Cette substitution de cessionnaire a lieu dans les conditions prévues au III ci-après. Faute de proposition faite au cédant dans ce délai de six mois, l'agrément est finalement réputé accordé et la cession peut avoir lieu. Toutefois, les autres associés peuvent, dans ce même délai, décider la dissolution anticipée du groupement. La gérance notifie alors, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision au cédant qui dispose d'un délai d'un mois pour renoncer à son projet de cession. S'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un mois. S'il renonce, il en informe le groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession n'a pas lieu et le groupement continue.

III – Substitution de cessionnaire

Au cas où l'agrément serait refusé, le groupement forestier propose au cédant un ou plusieurs autres cessionnaires.

En premier lieu le groupement lui-même dispose d'un droit de préemption de premier rang afin de racheter les parts du cédant en vue de leur annulation.

En second lieu, si un ou plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du cédant, ceux-ci disposent d'un droit de préemption de second rang et sont prioritaires par rapport à tout autre intéressé. Lorsque plusieurs associés se déclarent acquéreurs, ils le sont, sauf convention contraire, chacun à proportion du nombre de parts sociales et d'industrie qu'il détenait au jour de la notification faite par le cédant au groupement forestier. Si le calcul conduit à des rompus, ceux-ci sont acquis par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts à cette même date.

Les offres d'acquisition des associés doivent, pour être valables, être notifiées au groupement forestier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois après la décision de refus de l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant. A défaut de décision expresse, le délai d'un mois court à compter de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du II ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai imparti, le groupement forestier peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la collectivité des associés, à l'exception du cédant, dans les conditions prévues à l'article 35 II ci-après. Le groupement peut également et de nouveau faire jouer son droit de préemption de premier rang afin de procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par le groupement forestier, ainsi que le prix offert, qui peut différer du prix indiqué dans le projet de cession.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Article 14 – Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Le décès ou la disparition d'un associé n'entraîne pas la dissolution du groupement forestier.

Le groupement continue entre les associés survivants et l'héritier ou légataire unique de l'associé décédé. L'associé doit avoir explicitement désigné l'héritier unique de ses parts sociales au préalable par lettre recommandée à la gérance ou par voie testamentaire. L'héritier ou légataire doit justifier de sa qualité auprès du groupement forestier.

La transmission est le seul cas de cession de parts ne donnant pas lieu à l'agrément du groupement forestier.

Article 15 - Nantissement et réalisation forcée de parts

I - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié au groupement forestier par acte d'huissier ou accepté par lui dans un acte authentique, et donnant lieu à la publicité prévue aux articles 53 et 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

II - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 13 des présents statuts pour l'agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et au groupement. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification de la réalisation forcée au groupement forestier. Si aucun associé n'exerce sa cette faculté, le groupement peut racheter les parts lui-même en vue de leur annulation, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 13 des présents statuts.

III - La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont, en application du II ci-dessus, donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux associés et au groupement, un mois avant la vente. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du groupement ou à l'acquisition des parts dans les conditions prévues au dernier alinéa du II et au III de l'article 13 des présents statuts. Si la vente a eu lieu, les associés ou le groupement peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par le II du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16 – Agrément du conjoint d'un associé commun en biens

Le conjoint d'un associé commun en bien ne peut revendiquer ni droit ni parts ni qualité d'associé sous réserve d'agrément.

TITRE III GÉRANCE

Article 17 - Nomination, démission et révocation des gérants

I - Nomination

Le groupement forestier est géré par un ou plusieurs gérants, associés, personnes physiques désignés pour une durée non déterminée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 35 I des présents statuts.

Quant à présent, M. DEMOUGEOT Pierre est nommé gérant du groupement pour une durée indéterminée, ce qui est accepté par décision unanime des associés souscripteurs du groupement.

II - Révocation

Tout gérant est toujours révocable par une décision collective extraordinaire des associés à la majorité des 3/4. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution du groupement. S'il est associé, le gérant révoqué ne peut pas se retirer du groupement pour le seul motif qu'il a été révoqué de ses fonctions de gérant.

III - Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas d'un gérant unique, la décision n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

IV - Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement forestier se trouve dépourvu de gérant, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés statuant sur requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

Passé ce délai, tout associé peut également demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de prononcer la dissolution anticipée du groupement, lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

V - Publicité

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni le groupement forestier, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 18 - Pouvoirs de la gérance

I - Rapport avec les associés

Dans les rapports avec les associés, les gérants peuvent accomplir séparément tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement et qui entrent dans le cadre de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts, sauf le droit qui appartient à chacun d'entre eux de s'opposer à une opération, envisagée par un autre gérant, avant qu'elle ne soit conclue. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être communiquée dix jours au moins à l'avance par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun des autres gérants.

En tout état de cause, les actes et opérations visées à l'article 35 des présents statuts ne peuvent être effectués par la gérance sans l'accord préalable de la collectivité des associés.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés, dans les conditions prévues aux articles 32 à 35 et 39 des présents statuts. Article 17 - Délégation de pouvoirs de la gérance

La gérance peut conférer à telle personne, que bon lui semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des droits qui lui sont attribués.

II - Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage le groupement forestier par les actes entrant dans son objet social. Dans ce cadre elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter le groupement et agir en son nom, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les stipulations figurant au deuxième alinéa du I ci-dessus sont inopposables.

Article 19 - Délégation de pouvoirs

La gérance peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs, limités dans leur durée et dans leur objet.

Article 20 – Rémunération de la gérance

La gérance a droit à une rémunération annuelle définie forfaitairement à 6 000 euros de 1 à 99 ha gérés, à 12 000 euros de 100 à 199 ha gérés puis cette dernière rémunération est majorée de 30 euros par ha gérés au-delà de 200 ha gérés. Cette rémunération sera indexée sur l'inflation nationale française telle que déclarée par l'INSEE chaque année.

La rémunération du gérant peut être modifiée en assemblée générale extraordinaire et soumise au vote de la majorité des 2/3. Néanmoins, la rémunération de la gérance ne pourra dans tous les cas être inférieure à 6 000 euros (base année 2013) indexés sur l'inflation nationale française telle que déclarée par l'INSEE chaque année.

Article 21 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV SITUATION DES ASSOCIÉS

Article 22 – Registre des associés

Il est tenu, au siège du groupement forestier, un registre des associés constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété.

Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- La valeur nominale de ces parts ;
- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
- La date de l'agrément et l'indication qu'il a été donné par la collectivité des associés ;

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé. Ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Article 23 – Droit d'information des associés

I - Les associés ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion du groupement forestier. La gérance est tenue d'y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

II - Une fois par an, tout associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement forestier ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander au groupement forestier la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Le groupement doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 24 – Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives d'associés et d'y exercer ses droits dans les conditions prévues aux articles 32 à 35 des présents statuts.

Article 25 – Droit aux bénéfices, primes et réserves

La part de chaque associé dans les bénéfices, primes et réserves se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

Article 26 – Droit au maintien des engagements

En aucun cas, les engagements statutaires d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 27 – Droit de retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement forestier après autorisation donnée par décision collective extraordinaire des associés.

La demande d'autorisation de retrait est notifiée au groupement forestier et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé qui souhaite se retirer précise l'estimation qu'il fait de la valeur de ses parts ainsi que les modalités selon lesquelles il souhaite être remboursé de ses droits.

Aucun associé ne pourra demander son retrait pendant une durée de 5 ans à compter de la souscription de ses parts et ce, en raison des investissements effectués par la société au moyen de fonds apportés de ladite souscription.

L'associé qui se retire, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normale de la société. Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

La gérance est tenue d'inscrire la demande d'autorisation de retrait à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Le groupement forestier peut, au plus tard à cette date, proposer à l'associé retrayant, plutôt que de se retirer, de céder ses parts au groupement ou à une personne qui sera agréée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Au cas où l'autorisation de retrait serait donnée, l'associé qui se retire a droit au remboursement en numéraire de la valeur de ses droits sociaux. Dans ce cas, la collectivité des associés peut imposer à l'associé retrayant des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

À défaut d'accord amiable, la valeur des parts de l'associé qui se retire est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 28 – Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom du groupement forestier.

Article 29 – Responsabilité des associés

I - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Conformément à l'article 1858 du code civil, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement forestier.

II - Contributions aux pertes du groupement forestier

La part de chaque associé dans sa contribution aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

A clôture de chaque exercice social, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 35 I des présents statuts, peut décider que les pertes seront supportées immédiatement, totalement ou partiellement, par les associés.

Article 30 - Exclusion d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre le groupement forestier par anticipation, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Article 31 – Avances en compte courant d'associés

Tout associé pourra, après acceptation de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 35 I des présents statuts, faire des avances en compte courant au groupement forestier, en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la détermination des intérêts et les conditions de remboursement des sommes versées seront arrêtées, dans chaque cas, par décision collective des associés prises dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 32 - Assemblées

I - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par la collectivité des associés.

II - Initiative

Il appartient à la gérance de provoquer les décisions collectives des associés. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés, dans les conditions prévus à l'article 39 des présents statuts. A ce titre, elle convoque une assemblée dans les huit mois de la clôture de l'exercice précédent.

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément à l'article 33 des présents statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Article 33 – Forme des décisions collectives

A moins de résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un même acte, authentique ou sous seing privé, les décisions collectives sont prises par les associés réunis en assemblée ou par voie de consultation écrite.

I - Assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception envoyé quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement. Toutefois, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité du groupement forestier, visé à l'article 39 des présents statuts, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont, à défaut d'avoir été joints à la convocation, adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les

mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Pour les autres assemblées, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition, dès la convocation, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les assemblées sont réunies au siège social du groupement forestier ou en tout autre lieu indiqué par la gérance lors de la convocation. Elles sont présidées par le gérant présent le plus âgé.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

II – Consultations écrites

La gérance peut procéder à la consultation des associés par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail avec accusé de réception.

Chaque associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit ou par mail avec accusé de réception. Tout défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de l'envoi des documents, délai dont la lettre de consultation doit faire mention, vaut abstention de l'associé concerné.

Article 34 – Exercice du droit de vote

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou que possèdent les associés qu'il représente.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives extraordinaires, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

Article 35 – Adoption des décisions collectives

I – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives des associés qui, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées lors de la prise de décision.

En outre, en cas d'assemblée, les associés présents doivent représenter, par eux-mêmes ou comme mandataires, plus de la moitié des voix de la collectivité des associés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, quelle que soit la portion des voix de la collectivité des associés représentées lors de cette assemblée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Relèvent des décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui n'entrent ni dans les pouvoirs de la gérance ni dans le champ des décisions collectives extraordinaires, visées au II ci-après. Il s'agit notamment :

- de l'approbation du rapport visé à l'article 39 des présents statuts et de l'affectation des bénéficiaires ;

- de l'approbation du rapport prévu à l'article L 612-5 du code du commerce ;
- des emprunts qui excèdent la somme de 15000 euros qu'ils soient ou non garantis par des sûretés réelles ;

II – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés qui, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées lors de la prise de décision, sauf le respect des stipulations de l'article 26 des présents statuts.

En outre, en cas d'assemblée, les associés présents doivent représenter, par eux-mêmes ou comme mandataires, plus des trois quarts des voix de la collectivité des associés.

Relèvent des décisions collectives extraordinaires toutes les décisions qui emportent modification des statuts ainsi que celles que les présents statuts qualifient ainsi.

Relèvent également des décisions collectives extraordinaires les décisions suivantes :

- cession d'immeubles dont la valeur dépasse 100 000 euros.
- conclusion avec l'Office national des forêts d'un contrat qui le charge, en tout ou partie, de la conservation et de la régie du bois du groupement, conformément à l'article L224-6 du code forestier ;
- de la nomination et de la révocation des gérants ;
- changement des barèmes de rémunération de la gérance

Pour les décisions collectives extraordinaires visées à l'alinéa précédent, si le quorum prévu à l'alinéa deux n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais que la première assemblée ; cette deuxième assemblée délibère valablement si les associés présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, plus de la moitié des voix de la collectivité des associés.

Article 36 – Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives régulièrement prises sont obligatoires pour tous les associés, mêmes pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Article 37 – Constatation des décisions collectives

Conformément aux dispositions des articles 44 et suivant du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associations, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. S'il s'agit d'une assemblée, le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et un résumé des débats. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au II de l'article 33 des présents statuts et la réponse de chaque associé sont annexées au procès verbal.

Les procès verbaux sont signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée. Ils sont établis par leur soins sur un registre spécial tenu au siège du groupement forestier, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège du groupement. Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des

feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu à l'alinéa ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte par lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par le groupement forestier de manière à permettre sa consultation en même temps que le temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Article 38 – Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 39 – Rapport d'activité

La gérance établit au terme de chaque exercice un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement forestier, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévisibles.

Le rapport d'activité est soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 32 et 35 des présents statuts.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - Dissolution

I – Causes de dissolution

Le groupement forestier prend fin pour les causes prévues à l'article 1844-7 du code civil.

En particulier, le groupement forestier est dissous, sauf prorogation décidée dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts, à l'expiration du terme fixé au même article.

La dissolution anticipée du groupement peut intervenir à tout moment par décision extraordinaire des associés, sauf dans les cas prévus aux articles 13 et 30 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement forestier. Toutefois, tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai

d'un an. Le tribunal peut accorder au groupement un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence du groupement.

Hors les cas visés à l'article 1844-7 du code civil, le groupement forestier prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal de grande instance à la demande de tout intéressé, lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

II – Effets de la dissolution

La dissolution du groupement forestier entraîne sa liquidation. A compter de cette date, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. Toutefois, la dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Par exception, la dissolution du groupement forestier n'entraîne pas sa liquidation si elle intervient dans le cadre d'une fusion ou d'une scission. Elle n'entraîne pas plus sa liquidation lorsqu'elle survient dans l'hypothèse où les parts étaient réunies en une seule main, à condition que l'associé unique soit une personne morale. Dans ce cas, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine du groupement à l'associé unique. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si l'associé unique en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 41 – Nomination et révocation des liquidateurs

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dans les conditions prévues à l'article 35 I des présents statuts.

Si les associés ne peuvent procéder à cette nomination, un liquidateur est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant sur requête.

La mission des liquidateurs prend fin à la clôture de la liquidation. Toutefois, ils peuvent auparavant être révoqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur nomination.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni le groupement forestier ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans leur nomination ou leur révocation, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

Article 42 – Mission des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif du groupement forestier, payer les créanciers sociaux et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation, dans le respect des termes de leur acte de nomination.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés dans les conditions prévues à l'article 44 des présents statuts sont établis et présentés en commun.

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Article 43 – Rémunération des liquidateurs

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme.

À défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance.

Article 44 – Attributions des associés

Les associés conservent toutes leurs prérogatives pendant la période de liquidation. Ils participent aux décisions collectives et, comme il est indiqué à l'article 42 des présents statuts, les liquidateurs leur rendent compte de l'accomplissement de leur mission.

Article 45 – Clôture de la liquidation. Partage

I – Clôture de la liquidation

La clôture de la liquidation intervient dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. À défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le groupement forestier est radié du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa précédent et de la publication, dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité de la nomination des liquidateurs, de l'avis de clôture de la liquidation.

II – Partage

Après extinction du passif et des charges du groupement forestier, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant de leurs droits dans le capital social.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Conformément à l'article 1844-9 du code civil, les règles concernant le partage des successions s'appliquent aux partages entre associés. Toutefois, ceux-ci peuvent valablement décider que certains biens seront

attribués à certains associés. À défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 46 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours du groupement forestier ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du groupement où tous actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

Article 47 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

M. DEMOUGEOT Pierre (gérant)

Fait le / / 2016

A